

Groupe de discussion sur les IFRS®

Compte rendu de la réunion publique

Le 27 mai 2020

Le Groupe de discussion sur les IFRS est appelé à jouer un rôle consultatif pour aider le Conseil des normes comptables (CNC) à encadrer l'application des normes IFRS® au Canada. Le Groupe offre une tribune publique pour discuter des questions que soulève l'application actuelle ou à venir des normes IFRS publiées et pour suggérer au CNC des questions à soumettre à l'International Accounting Standards Board (IASB) ou à l'IFRS® Interpretations Committee. Il conseille aussi le CNC au sujet d'améliorations qui pourraient être apportées aux normes IFRS, dont il discute généralement à huis clos.

Les membres du Groupe proviennent d'horizons diversifiés. Ils participent aux discussions à titre individuel, et les opinions qu'ils expriment en réunion publique ne représentent pas nécessairement celles de l'organisation à laquelle ils appartiennent ni celles du CNC.

Les résultats des discussions du Groupe ne constituent pas des prises de position officielles ni des indications faisant autorité. Le présent document a été préparé par les permanents du CNC d'après les discussions tenues lors de la réunion du Groupe. Pour prendre connaissance dans le détail de ces discussions et des opinions exprimées, écoutez les clips audio (en anglais seulement).

Les commentaires formulés sur l'application des normes IFRS ne sont pas censés constituer des conclusions concernant les applications acceptables ou inacceptables des normes IFRS. Seuls l'IASB ou l'IFRS Interpretations Committee peuvent prendre ce genre de décisions.

QUESTIONS PRÉSENTÉES ET TRAITÉES LORS DE LA RÉUNION DU 27 MAI 2020

[IFRS 16 : Comptabilisation des allégements de loyer liés à la COVID-19](#)

[Considérations relatives à la COVID-19 en matière d'information financière](#)

[IAS 1 : Application du paragraphe 76B pour déterminer le classement d'un emprunt convertible en tant que passif courant ou non courant](#)

[IFRS 3 et IFRS 16 : Comptabilisation des contrats de location acquis lors d'un regroupement d'entreprises](#)

[IFRS 3 et IFRS 16 : Comptabilisation des contrats de location acquis lors d'une acquisition d'actifs](#)

LE POINT SUR LES DISCUSSIONS ANTÉRIEURES DU GROUPE

[IFRS 3, IAS 12 et IFRIC 23 : Positions fiscales incertaines résultant d'un regroupement d'entreprises](#)

[IFRS 16 : Transactions de cession-bail assorties de paiements variables](#)

[IFRS 16 et IAS 37 : Paiements de loyers variables et provisions pour contrats de location déficitaires](#)

AUTRES QUESTIONS

Rappels sur les documents de consultation de l'IASB®

Dispositions générales en matière de présentation et d'informations à fournir (états financiers de base)

Classement des passifs en tant que passifs courants ou non courants – Report de la date d'entrée en vigueur (modification d'IAS 1)

Regroupement d'entreprises – Informations à fournir, goodwill et dépréciation

SÉANCE À HUIS CLOS

Documents de consultation

QUESTIONS PRÉSENTÉES ET TRAITÉES LORS DE LA RÉUNION DE MAI

IFRS 16 : Comptabilisation des allègements de loyer liés à la COVID-19

Bon nombre d'entreprises qui fournissent des services non essentiels ont dû suspendre temporairement leurs activités à cause de la COVID-19. Certaines ont reçu ou demandé des allègements de loyer à leur propriétaire.

En pratique, il y a généralement deux types d'allègements : le report et la réduction. Dans le cas d'un report de loyer, le propriétaire accepte de reporter des paiements de loyers à une période ultérieure comprise dans la durée du contrat de location. Par contre, si le propriétaire renonce définitivement à certains paiements de loyer, entiers ou partiels, il s'agit plutôt d'une réduction de loyer.

Le preneur doit évaluer si un allègement de loyer qui lui a été accordé en raison de la COVID-19 constitue une modification du contrat de location selon IFRS 16 *Contrats de location*. Si c'est le cas, le preneur doit appliquer les dispositions relatives aux modifications de contrat de location d'IFRS 16, qui comprennent notamment la nécessité de réévaluer l'obligation locative au moyen d'un taux d'actualisation révisé.

En avril 2020, l'IASB a publié un exposé-sondage, *Allègements de loyer liés à la COVID-19*, qui vise à simplifier la tâche aux preneurs (ci-après l'exposé-sondage). Les modifications qu'il est proposé d'apporter à IFRS 16 comprennent une mesure de simplification libérant les preneurs de l'obligation d'apprécier si certains allègements de loyer liés à la COVID-19 constituent des modifications de contrat de location. L'IASB a discuté des commentaires reçus des parties prenantes lors de sa réunion supplémentaire du 15 mai 2020. L'IASB devrait publier les modifications définitives d'ici la fin de mai 2020¹.

Le Groupe discute de plusieurs situations afin de dégager des considérations sur l'application de la mesure de simplification après que les modifications définitives auront été apportées à IFRS 16. Les mises en situation présument que les modifications pourront être appliquées aux états financiers des périodes closes à compter du 30 juin 2020.

1 La discussion du Groupe a eu lieu avant la publication des modifications définitives, qui a eu lieu le 28 mai 2020.

Lors de la réunion du 27 mai 2020, le Groupe n'a pas pris connaissance des modifications définitives. Par conséquent, le point de vue du Groupe se fonde sur les propositions de l'exposé-sondage et sur les discussions menées par l'IASB lors de la réunion supplémentaire de mai. Le Groupe s'attend à ce que la mesure de simplification s'applique uniquement aux allègements de loyer octroyés en tant que conséquence directe de la COVID-19, et seulement lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- (a) le changement apporté aux paiements de loyers a pour résultat que la contrepartie révisée du contrat de location est pour l'essentiel identique, sinon inférieure, à la contrepartie du contrat de location immédiatement avant ce changement;
- (b) s'il y a réduction des paiements de loyers, celle-ci ne porte que sur les paiements originellement exigibles à une date précise²;
- (c) aucun changement de fond n'est apporté aux autres conditions du contrat de location.

Mise en situation 1

- Un preneur n'a pas payé son loyer au bailleur en avril ni en mai 2020 parce qu'il a dû temporairement interrompre ses activités à cause de la COVID-19. Le bailleur ne lui a toutefois pas signifié par écrit qu'il lui accordait un allègement.

Question 1 : Le preneur peut-il se prévaloir de la mesure de simplification?

Analyse

En pratique, la négociation d'allègements de loyer peut prendre un certain temps. Bien que le preneur n'ait pas payé son loyer lorsqu'il était exigible, il est possible qu'aucune entente officielle n'ait encore été conclue avec le bailleur quant à de nouvelles conditions de paiement. Si le contrat comporte une clause de force majeure, il se peut que l'applicabilité et l'effet de cette clause en situation de pandémie soient incertains et prennent du temps à déterminer.

S'il n'y a pas eu d'entente par écrit, le preneur ne peut pas se prévaloir de la mesure de simplification, car aucun allègement de loyer ne lui a officiellement été consenti par le bailleur. Le preneur doit donc continuer de comptabiliser le contrat de location conformément aux modalités initiales, parce qu'il est toujours lié par l'obligation contractuelle de verser les paiements de loyers prévus, y compris les éventuelles pénalités pour non-paiement ou paiement tardif prévues par le contrat.

Discussion du Groupe

Les membres du Groupe appuient dans l'ensemble l'analyse ci-dessus et font remarquer que les obligations du preneur ne sont pas modifiées à moins qu'une entente ne soit conclue avec le bailleur.

Les membres du Groupe conviennent que la négociation d'allègements de loyer peut prendre un certain temps. Les preneurs peuvent être arrivés à différentes étapes de leurs négociations

2 Dans les modifications définitives apportées à IFRS 16, la deuxième condition stipule que « s'il y a réduction des paiements de loyers, celle-ci ne porte que sur les paiements originellement exigibles au plus tard le 30 juin 2021 (par exemple, répondrait à cette condition un allègement de loyer qui donnerait lieu à des paiements de loyers réduits au plus tard le 30 juin 2021 et accrus au-delà du 30 juin 2021) ».

(de la première approche jusqu'au règlement des derniers détails avant la signature). Le bailleur peut aussi avoir accordé verbalement un allègement de loyer à un preneur. Un membre du Groupe fait remarquer qu'un bailleur pourrait accorder un allègement de loyer à condition d'obtenir une aide gouvernementale. Les allègements conditionnels à des événements futurs sont traités dans la mise en situation 5 ci-après. D'autres membres font observer qu'un contrat peut être écrit ou verbal, ou découler implicitement des pratiques commerciales habituelles de l'entité, comme il est précisé dans IFRS 15 *Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients*. Par conséquent, une entité devrait exercer son jugement pour déterminer si, dans les circonstances, elle considère qu'une entente d'allègement a bel et bien été conclue avec le bailleur.

D'autres points dont le preneur doit tenir compte dans son analyse sont soulevés. Par exemple, si le preneur n'a pas obtenu d'allègement de loyer de la part du bailleur, il devrait déterminer si le défaut de paiement de certains loyers risque d'entraîner le manquement aux conditions d'autres contrats qui contiendraient des clauses de défaillance croisée. Cette situation pourrait avoir des incidences sur le plan de la comptabilisation et des informations à fournir. Par exemple, le preneur pourrait devoir présenter des informations supplémentaires conformément à IAS 1 *Présentation des états financiers* et à IAS 37 *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels*. Si elle a conclu une entente avec le bailleur après la date de clôture, une entité devrait aussi évaluer si elle doit fournir des informations sur les événements postérieurs ne donnant pas lieu à un ajustement selon les indications d'IAS 10 *Événements postérieurs à la date de clôture*.

Mise en situation 2

- Les faits sont les mêmes que dans la mise en situation 1, sauf que le preneur et le bailleur se sont entendus sur un allègement de loyer.

Question 2 : Comment le preneur doit-il déterminer si la contrepartie révisée aux termes du contrat de location est « pour l'essentiel identique, sinon inférieure » à la contrepartie originale avant l'octroi de l'allègement de loyer?

Analyse

Lorsque le bailleur et le preneur s'entendent sur un allègement de loyer, le preneur doit déterminer si cet allègement est admissible à la mesure de simplification. Le paragraphe BC5(a) de la base des conclusions de l'exposé-sondage énonce notamment ce qui suit :

[TRADUCTION] L'IASB est d'avis qu'un allègement lié à la COVID-19 (au sens du présent exposé-sondage) ne pourrait pas entraîner à lui seul une augmentation plus que négligeable du total des paiements de loyers, sauf dans la mesure où cette augmentation tiendrait compte de la valeur temps de l'argent.

L'exposé-sondage ne précise pas si le preneur doit utiliser les paiements de loyers actualisés ou non actualisés pour déterminer si l'allègement est admissible à la mesure de simplification, ni si l'évaluation doit être faite sur la durée restante du contrat de location ou sur sa durée complète. Par conséquent, le preneur devra faire preuve de jugement.

Discussion du Groupe

Certains membres du Groupe estiment qu'il devrait être facile de déterminer si la modification d'un contrat de location concerne uniquement des allègements de loyer découlant directement de la COVID-19 ou si elle comporte d'autres changements du contrat et de ses conditions. Certains membres du Groupe font mention d'une situation dans laquelle la contrepartie révisée du contrat de location augmente. En pareil cas, l'entité évaluerait si cette augmentation entre dans le champ d'application de la mesure de simplification. Pour ce faire, elle déterminerait si l'augmentation reflète la valeur temps de l'argent selon un taux d'intérêt proche de celui du marché. Une entente pourrait aussi avoir pour résultat que des paiements de loyers auparavant fixes soient désormais variables. En pareil cas, le preneur devrait déterminer si le contrat de location modifié entre dans le champ d'application de la mesure de simplification.

S'agissant de savoir si l'évaluation doit être faite sur la durée restante du contrat de location ou sur sa durée complète, certains membres du Groupe privilégient la première option. La mesure de simplification est censée couvrir les cas où les contrats de location sont modifiés en raison de la COVID-19. Par conséquent, il semble raisonnable de considérer le changement dans les paiements par rapport à la contrepartie future en vertu du contrat de location, plutôt que par rapport au contrat de location en entier.

Certains membres du Groupe font également remarquer que la norme ne précise pas si le preneur doit fonder son évaluation sur les paiements de loyers actualisés ou non actualisés. Par conséquent, les entités devront recourir au jugement et appliquer leur décision uniformément à toutes les transactions.

Mise en situation 3

- Un preneur et un bailleur se sont entendus sur un report de loyer, et le total des paiements de loyers sera pour l'essentiel identique à celui du contrat de location original.
- Le preneur peut reporter les paiements de loyers mensuels fixes de 100 \$ de mai, juin et juillet 2020 à une période ultérieure comprise dans la durée du contrat de location. Il pourra par exemple verser un paiement de 100 \$ en octobre, en novembre et en décembre 2021, en sus du loyer normal de ces trois mois.
- On présume que le preneur se prévaut de la mesure de simplification de l'exposé-sondage.

Question 3 : Quelles sont les répercussions d'un report de loyer selon les propositions contenues dans l'exposé-sondage?

Analyse

Le paragraphe BC7(b) de la base des conclusions de l'exposé-sondage énonce ce qui suit :

[TRADUCTION] Une modification des paiements de loyers qui a pour effet de réduire les paiements d'une période et d'augmenter d'autant les paiements d'une autre période n'éteint pas l'obligation locative du preneur ni ne modifie la contrepartie du contrat de location; seul change le moment où les paiements sont versés. Dans ce cas, le preneur continuerait de réduire l'obligation locative pour refléter les paiements versés au preneur conformément au paragraphe 36(b) d'IFRS 16.

Toutefois, le paragraphe 36(a) d'IFRS 16 indique aussi qu'après la date de début, le preneur doit évaluer l'obligation locative en augmentant la valeur comptable pour refléter les intérêts sur l'obligation locative. Si le preneur suit son calendrier de paiement de loyer original, il comptabilisera des intérêts même pendant les mois où il ne versera pas de loyer, ce qui créera un profit potentiel au règlement de l'obligation locative. En effet, les intérêts imputés à l'obligation locative ne seront pas payés, puisque le preneur n'est tenu de verser que les paiements de loyers reportés. En pareille situation, le traitement comptable peut nécessiter l'exercice du jugement.

Discussion du Groupe

Les membres du Groupe se penchent sur l'analyse ci-dessus et formulent plusieurs commentaires à prendre en considération.

L'une des approches consiste à réévaluer l'obligation locative pour qu'elle reflète le calendrier de paiement de loyer révisé en utilisant le taux d'actualisation initial et à comptabiliser le gain de réévaluation en résultat net. Quelques membres du Groupe font état d'une autre approche consistant à comptabiliser le gain de réévaluation à titre d'ajustement de l'actif au titre du droit d'utilisation. Cette approche est semblable aux indications d'IFRS 16 sur la réévaluation visées par les modifications, sauf que l'ajustement est calculé en utilisant le taux d'actualisation initial et non le taux révisé. Certains membres du Groupe trouvent que cette approche semble logique, mais reconnaissent qu'elle pourrait être difficile à défendre au vu du libellé prévu des modifications définitives d'IFRS 16.

D'autres approches sont envisageables, par exemple l'établissement d'un crédit différé qui serait comptabilisé en résultat sur la durée du contrat de location. Les membres du Groupe reconnaissent qu'il peut y avoir des difficultés d'application et que leurs discussions devront probablement se poursuivre après la publication des modifications définitives. Peut-être celles-ci contiendront-elles des éclaircissements sur cette question.

Mise en situation 4

- Un détaillant a dû fermer son magasin au début d'avril 2020 pour se conformer aux restrictions imposées par le gouvernement. Il était censé payer un loyer mensuel de 100 \$ en mai, juin et juillet 2020.
- Le 30 avril 2020, le propriétaire a consenti par écrit à renoncer à ces trois mois de loyer. Cet allègement restera valable même si les restrictions gouvernementales sont levées avant la fin de la période de trois mois.
- On présume que le preneur se prévaut de la mesure de simplification de l'exposé-sondage.

Question 4 : À quel moment le preneur devrait-il comptabiliser les paiements de loyers auxquels le bailleur renonce?

Analyse

Le paragraphe BC7(a) de la base des conclusions de l'exposé-sondage énonce ce qui suit :

[TRADUCTION] Le preneur qui applique la mesure de simplification comptabilisera généralement les paiements de loyers faisant l'objet d'une renonciation ou d'une exonération

en tant que paiements de loyers variables, conformément au paragraphe 38 d'IFRS 16. Le preneur apportera aussi un ajustement correspondant à l'obligation locative de façon à en décomptabiliser la partie qui a été éteinte par la renonciation ou l'exonération.

Le paragraphe 38(b) d'IFRS 16 indique que le preneur comptabilise en résultat net les paiements de loyers variables qui n'ont pas été pris en compte dans l'évaluation de l'obligation locative dans la période au cours de laquelle se produit l'événement ou la situation qui est à l'origine de ces paiements.

L'événement ou la situation qui a donné lieu à un paiement de loyer variable négatif est la renonciation inconditionnelle par le preneur à trois mois de loyer. Par conséquent, l'avantage découlant de la renonciation devrait être comptabilisé au moment où le preneur a consenti à renoncer à ces paiements, c'est-à-dire le 30 avril 2020. Cette analyse concorde avec les indications sur la décomptabilisation que contient le paragraphe 3.3.1 d'IFRS 9 *Instruments financiers*, qui s'applique aux obligations locatives.

Discussion du Groupe

Les membres du Groupe appuient l'analyse ci-dessus.

Mise en situation 5

- Les faits sont les mêmes que dans la mise en situation 4, sauf que la renonciation aux paiements de loyers est conditionnelle à un événement futur : elle prend fin lorsque le gouvernement permet au détaillant (le preneur) de rouvrir son magasin.

Question 5 : À quel moment le preneur devrait-il comptabiliser les paiements de loyers auxquels le bailleur renonce, si la renonciation est conditionnelle à un événement futur?

Analyse

Il semble approprié de comptabiliser l'avantage découlant de la renonciation chaque mois où les restrictions gouvernementales restent en vigueur.

Discussion du Groupe

Les membres du Groupe appuient l'analyse ci-dessus. Un membre du Groupe fait remarquer que la période de renonciation pourrait se prolonger au-delà de la période couverte par la mesure de simplification. Par conséquent, les entités devraient évaluer si cette renonciation au paiement de loyer entrerait dans le champ d'application de la mesure de simplification.

Mise en situation 6

- Un détaillant loue un magasin. À cause des restrictions imposées par le gouvernement, le magasin est fermé au public depuis le début d'avril 2020. Depuis ce moment, aucune commande en ligne ou par téléphone n'est traitée à partir du magasin. Le contrat de location conclu entre le preneur et le bailleur n'a pas été modifié.
- Selon la méthode comptable du détaillant, l'actif au titre du droit d'utilisation se rapportant au magasin loué est amorti sur une base linéaire sur la durée de contrat de location.

Question 6 : Le preneur devrait-il suspendre l'amortissement de l'actif au titre du droit d'utilisation pendant la période au cours de laquelle le preneur est privé de l'utilisation du magasin?

Analyse

Le paragraphe 31 d'IFRS 16 énonce ce qui suit :

Pour amortir l'actif au titre du droit d'utilisation, le preneur doit, sous réserve des dispositions du paragraphe 32, appliquer les dispositions relatives à l'amortissement énoncées dans IAS 16 *Immobilisations corporelles*.

Selon le paragraphe 32 d'IFRS 16, le preneur doit amortir l'actif au titre du droit d'utilisation sur la période allant de la date de début jusqu'au terme de la durée d'utilité de cet actif, ou jusqu'au terme de la durée du contrat de location s'il est antérieur, à moins que le contrat de location n'ait pour effet de transférer au preneur la propriété du bien sous-jacent.

Les paragraphes 31 et 32 d'IFRS 16 renforcent l'idée selon laquelle le droit d'utilisation d'un bien conféré par un contrat de location est un droit fondé sur l'écoulement du temps qui diminue au fil du temps. Par ailleurs, le paragraphe 55 d'IAS 16 indique que l'amortissement ne cesse pas lorsque l'actif est laissé inutilisé ou mis hors service, sauf si l'actif est entièrement amorti. Par conséquent, le preneur devrait continuer de déprécier l'actif au titre du droit d'utilisation sur une base linéaire pendant la période où il est privé de l'utilisation du magasin.

Le preneur devrait aussi déterminer si l'impossibilité d'utiliser le bien loué est un indice de dépréciation. Si c'est le cas, il doit soumettre l'actif au titre du droit d'utilisation à un test de dépréciation conformément à IAS 36 *Dépréciation d'actifs*.

Discussion du Groupe

Les membres du Groupe appuient l'analyse ci-dessus.

Les membres du Groupe sont d'avis que l'amortissement ne devrait pas cesser, car le preneur n'est pas expulsé des lieux. D'une certaine façon, il s'en sert toujours, puisque ses biens y sont stockés. En outre, comme le droit d'utilisation du bien est fondé sur l'écoulement du temps, la consommation de l'avantage inhérent à l'actif se produit au fil du temps et, par conséquent, l'amortissement de l'actif au titre du droit d'utilisation est lié à l'écoulement du temps.

Le Groupe discute brièvement d'un autre point de vue selon lequel l'entité, au vu de la COVID-19, pourrait changer de méthode d'amortissement pour refléter le nouveau rythme de consommation (et choisir, par exemple, le mode des unités d'œuvre). Toutefois, plusieurs membres du Groupe sont d'avis que, si l'entité décide de changer de méthode d'amortissement, la méthode retenue doit donner une meilleure estimation de la consommation des avantages pour le restant de la durée d'utilité de l'actif. Par conséquent, cela représenterait généralement un changement permanent, plutôt que temporaire, dans la méthode d'amortissement. Ces membres du Groupe estiment qu'il serait exceptionnel qu'une entité change de méthode d'amortissement uniquement à cause de la COVID-19, parce que la méthode d'amortissement doit refléter la consommation des avantages et non pas leur réalisation. Ils rappellent qu'IAS 16 contient des indications précises sur les actifs laissés inutilisés, comme c'est le cas ici selon l'analyse.

En tout, les membres du Groupe ont traité de six mises en situation afin d'attirer l'attention sur la mesure de simplification contenue dans les modifications d'IFRS 16 qui seront publiées prochainement. Aucune autre mesure n'est recommandée au CNC.

(Pour prendre connaissance dans le détail des discussions et des opinions exprimées, écoutez le [clip audio](#) [en anglais seulement].)

Considérations relatives à la COVID-19 en matière d'information financière

De nombreuses entreprises sont touchées par la pandémie de COVID-19. Les répercussions comprennent, sans s'y limiter, des difficultés sur le plan des opérations (notamment des pertes de revenus, la perturbation des chaînes d'approvisionnement, l'indisponibilité des travailleurs et la fermeture de certaines installations) et des liquidités (problèmes de recouvrabilité découlant des répercussions de la COVID-19 sur les clients, incapacité d'obtenir du financement et incidence négative sur le respect des clauses restrictives). La pandémie a également entraîné une importante volatilité sur les principaux marchés financiers et de produits de base à l'échelle planétaire, ce qui a provoqué la volatilité dans le prix des actions de nombreuses entités. Pour aider les personnes et les entreprises touchées par la pandémie, les gouvernements fédéraux, provinciaux et autres à l'échelle mondiale ont annoncé divers programmes d'aide.

Ces incidences de la COVID-19 pourraient avoir des répercussions importantes dans de nombreux secteurs de la comptabilité générale.

Le Groupe discute de cinq questions de comptabilité potentielles relatives à la COVID-19. D'autres questions pourraient être soulevées. Les entités devraient tenir compte de leur situation propre lorsqu'elles analysent les répercussions financières de la pandémie.

Question 1 : Quelle est l'incidence de la COVID-19 sur l'évaluation de la dépréciation d'actifs non financiers?

Analyse

Un actif ou une unité génératrice de trésorerie (UGT) est déprécié lorsque sa valeur recouvrable, soit la valeur la plus élevée entre sa juste valeur diminuée des coûts de sortie (JVDCS) et sa valeur d'utilité, est inférieure à sa valeur comptable. La valeur d'utilité est la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs attendus de l'actif ou de l'UGT. Le calcul de la valeur actualisée intègre une estimation des flux de trésorerie futurs attendus et les attentes au sujet des variations éventuelles de ces flux de trésorerie. La JVDCS d'un actif ou d'une UGT reflète les hypothèses des intervenants du marché qui sous-tendent la juste valeur établie conformément aux dispositions d'IFRS 13

Évaluation de la juste valeur.

L'entité doit évaluer à chaque période de présentation de l'information financière s'il existe des indices de dépréciation d'un actif ou d'une UGT, en tenant compte de sources d'information tant internes qu'externes.

Évaluation des indices de dépréciation

Étant donné les perturbations causées par la pandémie de COVID-19, on peut raisonnablement s'attendre à ce que de nombreuses entreprises relèvent des indices de dépréciation potentiels provenant de sources d'information internes autant qu'externes. Une entité devrait analyser plus

en profondeur les circonstances qui lui sont propres, afin de déterminer si ces indices de dépréciation potentiels donnent lieu à un test de dépréciation selon les indications d'IAS 36 *Dépréciation d'actifs*.

Pour effectuer cette évaluation, l'entité devrait tenir compte des événements survenus et des informations obtenues après la fin de la période de présentation de l'information financière seulement s'ils fournissent un supplément d'information à l'égard de situations qui existaient à la date du bilan.

Réalisation des tests de dépréciation

En ce qui concerne le calcul de la valeur d'utilité, la direction doit faire preuve de beaucoup de jugement lors de la préparation des prévisions et des budgets servant à l'estimation de la durée et de la gravité des répercussions financières de la pandémie de COVID-19. Pour refléter ces jugements et l'incertitude inhérente au calcul, la direction trouvera peut-être plus approprié d'employer à l'égard des flux de trésorerie attendus une approche fondée sur des pondérations probabilistes plutôt que d'établir la meilleure estimation. Une part importante de jugement pourrait aussi devoir être appliquée lors de l'estimation de la JVDCS de l'actif ou de l'UGT, étant donné que le nombre de transactions sur le marché sur lesquelles fonder les comparaisons est nettement moins important. Outre les prévisions, d'autres données d'entrée, comme le taux d'actualisation de l'entité, pourraient devoir être ajustées en fonction des changements survenus au chapitre des marchés et des risques ou de l'incertitude accrue découlant de la pandémie. L'entité pourrait devoir étoffer les informations fournies à l'égard des hypothèses et des jugements clés sur lesquels repose l'estimation de la valeur recouvrable.

Par ailleurs, la volatilité accrue des marchés financiers a occasionné une diminution de la capitalisation boursière de nombre d'entreprises. Dans certains cas, la capitalisation boursière peut même être inférieure à la valeur comptable de l'actif net (on parle alors de déficience de la capitalisation boursière). Les entités devraient alors envisager de préparer une analyse expliquant l'écart entre la capitalisation boursière et la valeur recouvrable de leurs actifs ou de leurs UGT.

Les entités qui préparent des états financiers intermédiaires devraient déterminer s'il existe des indices de dépréciation de leur goodwill à la date intermédiaire, même si la date de leur test annuel n'est pas comprise dans la période intermédiaire. S'il existe de tels indices, elles devront effectuer un test de dépréciation. Les pertes de valeur du goodwill comptabilisées pour une période intermédiaire ne peuvent pas être reprises lors de périodes ultérieures, conformément à IFRIC 10 *Information financière intermédiaire et dépréciation*.

Discussion du Groupe

Les membres du Groupe appuient l'analyse ci-dessus.

Selon les membres du Groupe, il est important de tenir compte de facteurs internes autant qu'externes pour déterminer s'il existe des indices de dépréciation d'actifs par suite de la pandémie de COVID-19. L'un d'entre eux fait observer qu'un ralentissement de l'économie en soi ne déclenche pas automatiquement un test de dépréciation. Il pense que la direction devrait considérer la situation particulière de l'entité, comme les taux de croissance à moyen et à long terme prévus et la performance sectorielle attendue, lorsqu'elle étudie les indices de dépréciation. Certains membres

du Groupe font remarquer que, lorsque la valeur comptable de l'actif net de l'entité excède sa capitalisation boursière, la direction doit, lors de l'exécution du test de dépréciation, examiner attentivement les données d'entrée concernant la valeur d'utilité et la détermination de la JVDCS. Ces membres pensent aussi que la direction devrait envisager de procéder à une évaluation qualitative du caractère raisonnable du test de dépréciation en effectuant un rapprochement de la capitalisation boursière de l'entité avec la valeur recouvrable des actifs ou des UGT.

Le Groupe souligne quelques difficultés d'ordre pratique dans le calcul de la valeur d'utilité. Certains membres font observer que, dans certains cas, une estimation importante entrant dans le calcul de la valeur d'utilité est la valeur terminale. Selon eux, la direction doit s'assurer que cette valeur est calculée en fonction des bénéfices prévisibles. Un membre du Groupe rappelle que les changements dans le calendrier des flux de trésorerie et les liquidités supplémentaires tirées des subventions publiques pourraient influencer sur le calcul de la valeur actualisée et devraient être analysés avec soin.

Les membres du Groupe discutent aussi de l'incidence d'IFRIC 10 et de l'évaluation de la dépréciation du goodwill pour une période intermédiaire. Quelques-uns d'entre eux soulignent que le caractère évolutif de la crise sanitaire crée de l'incertitude et que la direction doit donc exercer une part importante de jugement dans l'évaluation de la recouvrabilité d'une unité génératrice de trésorerie assortie d'un goodwill important. Les jugements ainsi portés devront être équilibrés et bien étayés. Par conséquent, ils ne doivent pas être exagérément optimistes ou pessimistes. Les représentants des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) expliquent que les responsables de la gouvernance devraient passer en revue les hypothèses posées par la direction dans son analyse de la dépréciation. De plus, étant donné les hypothèses et les jugements importants sur lesquels elle s'est basée aux fins des calculs de la recouvrabilité, la direction devrait envisager de discuter de ces questions avec les auditeurs de l'entité lors de la préparation des états financiers intermédiaires.

Le Groupe souligne la nécessité de présenter des informations étoffées sur les hypothèses et les jugements formulés dans le contexte de l'incertitude sans précédent qu'entraîne la pandémie. Un représentant des ACVM rappelle que des indications ont été publiées pour aider les émetteurs à considérer l'incidence de la COVID-19 sur leurs obligations d'information continue³. Il ajoute que les préparateurs devraient communiquer des informations suffisantes et propres à l'entité sur les jugements et les hypothèses employés dans la préparation des états financiers. Si l'émetteur a conclu qu'il n'existe pas d'indices de dépréciation, les ACVM vont considérer ses documents d'information continue dans leur ensemble pour évaluer l'incidence que la pandémie était susceptible d'avoir sur son secteur d'activité et déterminer si sa conclusion est appropriée. Certains membres du Groupe soulignent la nécessité d'inclure dans les états financiers intermédiaires résumés des informations pertinentes expliquant les variations importantes de la situation et de la performance financières de l'entité depuis la clôture du dernier exercice. Par exemple, il pourrait y avoir, au cours d'une période intermédiaire, un indice de dépréciation des actifs de l'entité nécessitant que la direction en teste la recouvrabilité. La direction devrait donc, lorsqu'elle détermine les informations à communiquer au sujet des hypothèses clés, des estimations et des analyses de sensibilité dans les

3 ACVM, COVID-19 : Les obligations d'information continue des émetteurs et leurs enjeux, présentation PowerPoint, site Web des ACVM, 6 mars 2020, https://www.autorites-valeurs-mobilieres.ca/uploadedFiles/General/pdfs_fr/COVID-19_Les_obligations_dinformation_continue_des_%C3%A9metteurs_et_leurs_enjeux.pdf.

états financiers intermédiaires, tenir compte des obligations d'information contenues dans IAS 1 *Présentation des états financiers* en ce qui concerne l'incertitude relative aux estimations en plus des obligations d'informations d'IAS 36 portant expressément sur l'évaluation des dépréciations.

Un représentant des ACVM rappelle au Groupe qu'il sera important de commencer par prendre en compte les obligations d'information annuelle des normes IFRS pertinentes au moment de décider de l'étendue des informations à fournir relativement à d'autres secteurs touchés par la COVID-19 qui sont initialement communiquées pour une période intermédiaire.

Question 2 : Quelle est l'incidence de la COVID-19 sur le modèle d'appréciation des pertes de crédit attendues appliqué aux créances clients?

Analyse

L'évaluation des pertes de crédit attendues devrait représenter un montant objectif et fondé sur des pondérations probabilistes, déterminé par l'évaluation d'un intervalle de résultats possibles et reflétant la valeur temps de l'argent. L'entité devrait faire preuve de jugement et déployer tous les efforts pour prendre en compte toutes les informations raisonnables et justifiables qu'il est possible d'obtenir sur des événements passés, des circonstances actuelles et des prévisions de la conjoncture économique encore à venir.

Les entités qui utilisent l'approche simplifiée en vertu d'IFRS 9 *États financiers* pour estimer les pertes de crédit attendues pour la durée de vie recourent souvent à une matrice des provisions qui s'appuie essentiellement sur des données concernant les recouvrements passés. Étant donné l'incidence de la COVID-19 sur divers secteurs d'activité et sur l'économie en général, les entités devraient envisager d'ajuster leur matrice des provisions pour qu'elle intègre les informations raisonnables et justifiables qu'il est possible d'obtenir à la date du bilan. Les ajustements apportés devront refléter les faits et circonstances particuliers et tenir compte des jugements au sujet des répercussions de la pandémie sur la solvabilité des clients et leur secteur d'activité pour la durée des créances en cause.

L'exercice du jugement peut être requis pour appliquer la superposition des hypothèses qui sont directement cohérentes avec les variations du risque de crédit et la conjoncture économique aux fins de l'évaluation des pertes de crédit attendues.

Il se peut que les hypothèses entrées auparavant dans la matrice des provisions quant au regroupement et à la division des contreparties présentant des caractéristiques de risque similaires ne soient plus appropriées, car certaines entités peuvent avoir été frappées plus gravement que d'autres par la crise sanitaire. Ainsi, ces regroupements pourraient devoir être réévalués.

Enfin, les entités devraient aussi indiquer les jugements et les hypothèses clés utilisés pour établir leurs estimations quant aux pertes de crédit attendues.

Discussion du Groupe

Les membres du Groupe appuient cette analyse et font remarquer que, étant donné l'incertitude occasionnée par la pandémie, les hypothèses au sujet des conditions économiques futures ont pris une importance accrue dans l'estimation des pertes de crédit attendues.

Tenant compte des programmes d'aide du gouvernement canadien, un membre du Groupe est

d'avis que, pour la période de présentation de l'information financière, les entités devraient communiquer les jugements portés de manière à distinguer les informations qui étaient connues à la date de clôture et qui ont servi à évaluer les pertes de crédit attendues de celles qui n'ont été obtenues qu'à la période suivante. De plus, en ce qui concerne les événements ne donnant pas lieu à un ajustement, ce membre fait remarquer que les entités devraient suivre les obligations d'information du paragraphe 21 d'IAS 10 pour présenter la nature des événements et l'estimation de leur incidence financière sur leurs états financiers.

Quelques-uns des membres du Groupe disent que la situation particulière des clients doit être prise en compte dans les ajustements apportés aux estimations des pertes de crédit attendues. Certains font remarquer qu'un allègement temporaire accordé à un client ne déclenche pas nécessairement une augmentation importante du risque de crédit qui nécessiterait le transfert de l'étape 1 à l'étape 2 du modèle de dépréciation général. Ils observent que, lorsque l'estimation des pertes de crédit attendues se fait selon un modèle fondé sur des données historiques, la direction devrait intégrer à ce modèle des facteurs liés à la COVID-19 pour refléter la superposition des hypothèses dans les ajustements des pertes de crédit attendues. Ces hypothèses portent par exemple sur le secteur et la région où le client exerce ses activités et sur l'effet des mesures gouvernementales. Un autre membre du Groupe fait remarquer que les répercussions de la COVID-19 peuvent être complètement différentes d'une entité à l'autre, et que la crise pourrait même faire naître des occasions d'affaires pour certaines d'entre elles.

Mise en situation de la question 3

Par suite des fermetures imposées par le gouvernement en raison de la pandémie, une entité a prié ses employés de rester à la maison, tout en continuant de les payer. Ces employés sont inactifs tant que la situation perdure, mais ils seront appelés à retourner au travail dès que l'entité pourra reprendre ses activités.

Question 3 : Comment l'entité devrait-elle comptabiliser les coûts liés à la main-d'œuvre pendant la période d'inactivité des employés causée par la COVID-19?

Point de vue 3A – Les salaires devraient être courus et passés en charges au moment où les employés sont devenus inactifs.

Selon les paragraphes 13(b) et 18 d'IAS 19 *Avantages du personnel*, lorsqu'elle comptabilise des absences rémunérées non cumulables, « l'entité ne comptabilise ni passif, ni charge, car la durée de service des membres du personnel n'augmente pas le montant des prestations ». L'événement déclencheur coïncide avec le moment où les employés cessent de fournir des services. C'est à ce moment que l'employeur doit estimer, courir et passer en charges le montant à payer aux employés pendant leur absence. Si ce montant est incertain, l'entité devrait procéder à une estimation qu'elle pourra mettre à jour ultérieurement, lorsque de nouvelles informations seront portées à sa connaissance.

Point de vue 3B – Les salaires des employés inactifs devraient être courus et passés en charges au fil du temps.

Selon ce point de vue, les salaires sont versés aux employés pour qu'ils restent à la maison, en partie pour faciliter le retour à la normale des activités après la crise sanitaire. Par conséquent, même s'ils sont inactifs, les employés représentent un avantage pour l'employeur pendant leur période d'inactivité.

De plus, la durée de l'absence des employés fait l'objet d'une réévaluation constante, car elle n'est pas fixe à la date du début de l'inactivité des employés. Par conséquent, les tenants de ce point de vue invoquent les indications sur les absences rémunérées non cumulables des paragraphes 13(b) et 18 d'IAS 19 et sont d'avis que les coûts liés au maintien des salaires doivent être passés en charges à mesure qu'ils sont engagés. Ce point de vue concorde avec le fait que les employés devront retourner au travail lorsqu'on le leur demandera.

Les entités doivent évaluer les faits et circonstances qui leur sont propres au moment de déterminer comment elles comptabiliseront ces ententes conformément à IAS 19. Les contrats d'emploi pourraient contenir des clauses spécifiques portant sur ce genre de situation. Qui plus est, le plan ou la durée pendant laquelle les employés sont inactifs pourraient être communiqués à grande échelle, ce qui pourrait créer une obligation implicite.

Discussion du Groupe

Les membres du Groupe appuient le point de vue 3B. Certains d'entre eux font remarquer que les employés ne sont pas congédiés. Pendant leur période d'inactivité, ils se tiennent prêts à retourner au travail afin que le retour à la normale se fasse sans heurt. Par conséquent, les salaires devraient être courus et passés en charges au fil du temps. Quelques-uns des membres du Groupe exposent des scénarios complexes qui pourraient rendre difficile, dans la pratique, la comptabilisation des salaires à un moment donné. Par exemple, certaines entités pourraient verser aux employés leur salaire complet même si les heures travaillées sont réduites. D'autres pourraient réduire les salaires des employés pendant la période d'inactivité, mais leur verser la différence après le retour à la normale.

Mise en situation de la question 4

- Le gouvernement du Canada a annoncé divers programmes d'aide aux personnes et aux entreprises touchées par la COVID-19, notamment la Subvention salariale d'urgence du Canada (SSUC).
- La SSUC a été annoncée le 27 mars 2020 par le gouvernement, et de plus amples renseignements ont été communiqués le 30 mars, le 1er avril et le 8 avril. Le 11 avril, une loi a été promulguée qui achève de faire la lumière sur la SSUC. Sous réserve de quelques exceptions, les employeurs de toute taille et de tous les secteurs de l'économie sont admissibles à la SSUC, pourvu que leurs revenus aient diminué de 15 % ou plus en mars et de 30 % ou plus en avril et en mai. La subvention, qui se calcule selon une formule spécifique, couvre

généralement 75 % du salaire d'un employé, jusqu'à concurrence de 847 \$ par semaine, et est rétroactive au 15 mars 2020⁴.

Question 4 : Comment une entité doit-elle comptabiliser la SSUC qu'elle a reçue ou qu'elle s'attend à recevoir en raison de la COVID-19?

Analyse

Les subventions gouvernementales sont assujetties à IAS 20 *Comptabilisation des subventions publiques et informations à fournir sur l'aide publique*. Toutefois, tous les programmes instaurés par les gouvernements ne sont pas considérés comme des subventions publiques selon cette norme. Ainsi, le paragraphe 2 d'IAS 20 stipule que la norme ne traite pas :

- a) des problèmes particuliers survenant lors de la comptabilisation des subventions publiques dans les états financiers qui reflètent les effets des variations de prix ou dans toute information supplémentaire de nature similaire;
- b) de l'aide publique fournie à une entité sous forme d'avantages qui sont octroyés lors de la détermination du bénéfice imposable ou de la perte fiscale, ou qui sont déterminés ou limités sur la base du passif d'impôt sur le résultat, tels que les exonérations fiscales, les crédits d'impôt pour investissement, les amortissements accélérés et les taux réduits d'impôt sur le résultat;
- c) de la participation de l'État dans la propriété de l'entité;
- d) des subventions publiques traitées dans IAS 41 *Agriculture*.

Pour déterminer si la SSUC constitue effectivement une subvention publique ou si une autre norme IFRS s'applique, l'entité doit établir à qui profitera la subvention. Si la subvention ne profite qu'à l'employé, on peut considérer que l'employeur agit strictement en tant que mandataire du gouvernement pour déboursier la subvention et qu'IAS 20 ne s'applique donc pas.

Les paiements versés aux termes de la SSUC sont conçus afin de profiter à l'employeur et, par conséquent, les dispositions d'IAS 20 doivent être appliquées. L'employeur reçoit une rémunération qui lui permet de conserver sa main-d'œuvre qualifiée et de reprendre ses activités dès la levée des mesures de confinement. Il continue d'engager des coûts, mais il peut en récupérer une partie grâce au programme si certains critères de réduction de ses revenus sont remplis.

Selon IAS 20, une subvention publique ne doit être comptabilisée que s'il existe une assurance raisonnable que l'entité se conformera aux conditions applicables et que la subvention sera reçue.

Pour les entités ayant une période de présentation de l'information financière close le 31 mars 2020, déterminer à quel moment il convient de comptabiliser la subvention gouvernementale peut poser problème. Bien que certaines conditions de la subvention aient été annoncées avant le 31 mars et que la subvention soit rétroactive au 15 mars, tous les détails n'étaient pas connus avant la promulgation de la loi, le 11 avril. Par conséquent, il est difficile pour une entité de savoir si elle était admissible ou non à la SSUC dès le 31 mars.

Les entités ayant une période de présentation de l'information financière close après le 31 mars 2020 devront déterminer si elles respectent les critères de réduction des revenus prescrits par

⁴ Le 15 mai 2020, le gouvernement du Canada a annoncé qu'il prolongerait la SSUC de 12 semaines, qu'il en élargirait les conditions d'admissibilité et qu'il consulterait les parties prenantes clés sur les éventuels ajustements à y apporter.

le gouvernement du Canada. Si une entité peut démontrer qu'elle est admissible à la SSUC, la subvention devrait être comptabilisée au moment où les charges au titre des avantages du personnel admissible sont engagées. Les produits tirés de la subvention devraient soit être présentés séparément, dans une rubrique « autres produits », soit être déduits des charges correspondantes au titre du personnel.

Si les charges correspondantes au titre du personnel sont incorporées au coût d'un actif, la subvention devrait être comptabilisée et présentée dans les produits différés ou en tant que réduction de la valeur comptable de l'actif. La subvention présentée dans les produits différés doit alors être comptabilisée en résultat sur une base systématique sur la durée de vie de l'actif.

Discussion du Groupe

Les membres du Groupe appuient l'analyse ci-dessus.

Certains membres du Groupe font des observations pratiques sur l'évaluation des critères de comptabilisation des subventions publiques lors de l'application du paragraphe 7 d'IAS 20 à divers programmes gouvernementaux. Un membre fait valoir qu'à l'heure actuelle, nombre de questions quant à la gestion du programme d'allégement restent sans réponse de la part du gouvernement. Il pourrait être difficile de déterminer si une entité est admissible tant que les conditions d'admissibilité au programme d'allégement ou les interactions entre les divers programmes d'allégement, par exemple, restent incertaines. Par conséquent, même si une loi a été promulguée pour encadrer les programmes d'allégement, une entité pourrait ne pas répondre aux conditions lui permettant de comptabiliser une subvention avant un certain temps. Un autre membre du Groupe fait remarquer que le seul fait de toucher la subvention ne constitue pas une preuve concluante que les conditions qui y sont attachées ont été remplies. Certaines entités pourraient devoir rembourser la subvention plus tard, si elles n'ont pas rempli les conditions. Ce membre observe aussi que, dans le cas de certaines subventions internationales, la capacité d'un gouvernement à verser les fonds peut aussi entraîner des incertitudes pour l'entité qui doit déterminer si elle a l'assurance raisonnable de recevoir la subvention, notamment dans le cas où les fonds sont fournis selon la règle du « premier arrivé premier servi ».

Un membre du Groupe pense que, pour savoir si l'entité agit en tant que mandataire du gouvernement ou non, il ne suffit pas de déterminer à qui profitera la subvention; il faut aussi prendre d'autres facteurs en compte. Par exemple, l'entité devrait considérer à qui incombe la responsabilité de déterminer si les conditions d'admissibilité sont remplies et qui devrait rembourser la subvention, en plus de payer les pénalités en cas d'erreur.

Mise en situation de la question 5

- L'entité A est un fabricant qui conclut des contrats à long terme avec ses clients. Les produits tirés de ces contrats sont comptabilisés progressivement selon IFRS 15 *Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients*.
- À cause de la pandémie de COVID-19, l'entité A a dû fermer ses usines. Elle s'attend à ne pas pouvoir respecter les dates de livraison contractuelles de ses produits aux clients et pourrait devoir payer des pénalités.

- Par le passé, l'entité A n'a jamais eu à estimer de telles pénalités lors de la comptabilisation de ses contrats à long terme.

Question 5 : Quelle est l'incidence de la COVID-19 sur la comptabilisation des produits des activités ordinaires?

Analyse

La COVID-19 peut avoir des incidences diverses sur les contrats générateurs de produits. Il faut notamment tenir compte de son incidence sur l'estimation de la contrepartie variable. Celle-ci peut comprendre des rabais, des remboursements, des concessions sur le prix, des primes de performance et des pénalités. Le montant de la contrepartie variable que l'entité doit inclure dans le prix de transaction se limite au montant à l'égard duquel il est hautement probable que le dénouement des incertitudes relatives à la variabilité ne donnera pas lieu à un ajustement à la baisse important du cumul des produits des activités ordinaires comptabilisé.

Dans la mise en situation ci-dessus, l'entité A pourrait devoir réévaluer la nécessité de comptabiliser une contrepartie variable. Cette réévaluation se fera en fonction de ses estimations et de ses jugements quant à la durée prévue des périodes de fermeture et du temps requis pour reprendre ses processus de fabrication, qui influent sur sa capacité de respecter les dates de livraison contractuelles. Une telle réévaluation devra également prendre en considération toutes les modalités contractuelles de l'entente conclue entre l'entité A et son client.

Si les contrats comprennent des clauses de force majeure, l'entité devrait aussi analyser ces clauses pour déterminer si elles s'appliquent dans le contexte de la pandémie de COVID-19.

L'entité pourrait aussi devoir, mais sans s'y limiter :

- évaluer si la COVID-19 a rendu certains contrats déficitaires, ces contrats devant être comptabilisés selon les indications d'IAS 37 *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels*;
- déterminer si un contrat a été modifié en raison de la COVID-19. Si les deux parties consentent à modifier la portée ou le prix d'un contrat, ou les deux, l'entité devrait comptabiliser la modification selon les indications des paragraphes 18 à 21 d'IFRS 15;
- considérer tout changement apporté au moment où les obligations de prestation seront remplies, ce qui se répercuterait sur le moment où les produits peuvent être comptabilisés;
- réévaluer s'il est probable qu'elle recouvrera la contrepartie à laquelle elle a droit. Une part importante de jugement est requise afin de déterminer quand un paiement partiel attendu indique : 1) qu'une concession sur le prix implicite doit être comptabilisée à titre de contrepartie variable; 2) qu'il existe une perte de valeur (à comptabiliser conformément à IFRS 9); ou 3) que l'entente n'a pas la substance nécessaire pour pouvoir être considérée comme un contrat conformément à IFRS 15;
- mettre à jour les informations sur l'incidence de la COVID-19, étant donné que, selon IFRS 15, l'entité est tenue de présenter des informations pour permettre aux utilisateurs de comprendre la nature, le montant, le calendrier et le degré d'incertitude des flux de trésorerie découlant des produits des activités ordinaires.

Discussion du Groupe

Le Groupe appuie l'analyse ci-dessus.

Les membres du Groupe relèvent quelques difficultés que l'entité pourrait rencontrer lors de l'évaluation des incidences comptables découlant d'une modification de contrat et de la réévaluation de la recouvrabilité des paiements de clients dans le contexte de la pandémie. L'un des membres mentionne que les entités devraient déterminer si la modification des modalités du contrat entraîne une composante financement importante, que l'entité devrait alors comptabiliser. Quelques-uns des membres du Groupe sont d'avis que l'entité doit évaluer la recouvrabilité des contrats au vu de la pandémie. Si le recouvrement est très incertain, il se peut que le contrat ne réponde plus à la définition d'un contrat selon IFRS 15, ce qui en modifierait la comptabilisation. Un autre membre du Groupe mentionne qu'il peut être particulièrement difficile de déterminer si la pandémie de COVID-19 constitue un cas de force majeure, étant donné que les clauses de force majeure donnent lieu à des interprétations diverses par les professionnels du droit.

Un membre du Groupe invite les préparateurs d'états financiers à consulter les diverses publications des cabinets d'expertise comptable pour s'informer des diverses répercussions de la COVID-19 sur la constatation des produits.

Dans l'ensemble, les discussions du Groupe sur les questions 1 à 5 ont attiré l'attention sur l'incidence potentielle de la COVID-19 sur les états financiers d'une entité. Aucune autre mesure n'est recommandée au CNC.

(Pour prendre connaissance dans le détail des discussions et des opinions exprimées, écoutez le [clip audio](#) [en anglais seulement].)

IAS 1 : Application du paragraphe 76B pour déterminer le classement d'un emprunt convertible en tant que passif courant ou non courant

IAS 1 *Présentation des états financiers* donne des indications sur le classement des passifs en tant que passifs courants ou non courants dans les états financiers de l'entité. En janvier 2020, l'IASB a publié des modifications d'IAS 1 précisant le critère de classement dans les passifs non courants qui se rapporte au droit de différer le règlement du passif pour au moins douze mois après la date de clôture. L'IASB propose que les modifications soient en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2023⁵.

Plusieurs paragraphes d'IAS 1 sont modifiés, notamment le paragraphe 69(d), et le paragraphe 76B est ajouté :

69 L'entité doit classer un passif en tant que passif courant dans l'une ou l'autre des situations suivantes lorsque :

(d) ~~L'entité ne dispose-elle pas le d'un droit, à la date de clôture, inconditionnel~~
de différer le règlement du passif pour au moins douze mois après la date de clôture

5 Au moment de leur première publication, ces modifications devaient s'appliquer aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2022. Toutefois, en raison de la pandémie de COVID-19, l'IASB a proposé de reporter de un an leur date d'entrée en vigueur et de permettre leur application anticipée (voir l'exposé-sondage [Classement des passifs en tant que passifs courants ou non courants – Report de la date d'entrée en vigueur](#) publié en mai 2020).

~~(voir paragraphe 73). Les termes d'un passif qui pourraient, au gré de la contrepartie, résulter en son règlement par l'émission d'instruments de capitaux propres n'affectent pas son classement.~~

76B Les modalités d'un passif qui pourraient, sur option de l'autre partie, entraîner son règlement par le transfert d'instruments de capitaux propres de l'entité n'ont pas d'incidence sur son classement en tant que passif courant ou non courant si, en application d'IAS 32 *Instruments financiers : Présentation*, l'entité classe l'option comme un instrument de capitaux propres et la comptabilise séparément du passif à titre de composante capitaux propres d'un instrument financier composé.

Les dispositions actuelles d'IAS 1 laissent place à la disparité des pratiques, parce qu'il n'est pas clair si la deuxième phrase du paragraphe 69(d) doit être appliquée seulement à une option de conversion classée comme un instrument de capitaux propres ou si elle s'applique aussi à une option de conversion classée dans les passifs (voir les délibérations du Groupe lors de la réunion de décembre 2014 sur le thème « IAS 1 et IAS 32 : Classement d'un instrument d'emprunt comportant des dérivés incorporés liés à des actions »).

Lors de la publication des modifications d'IAS 1, l'IASB a aussi modifié la base des conclusions, dont le paragraphe BC48H précise ce qui suit :

[TRADUCTION] L'IASB a conclu que, lorsque la disposition sur les options de conversion dont dispose la contrepartie a été ajoutée en 2009, cette disposition ne devait s'appliquer qu'aux passifs qui comprennent une option de conversion répondant à la définition d'un instrument de capitaux propres et comptabilisée séparément du passif hôte en tant que composante capitaux propres d'un instrument financier composé, conformément à IAS 32 *Instruments financiers : Présentation*. L'IASB a également conclu que, dans les autres cas, c'est-à-dire lorsqu'une obligation de transférer des instruments de capitaux propres est classée en tant que passif ou partie d'un passif selon IAS 32, le transfert en question constitue un règlement du passif aux fins de son classement en tant que passif courant ou non courant. C'est pour refléter ces conclusions que l'IASB a supprimé du paragraphe 69(d) les indications sur les options de conversion dont dispose la contrepartie pour les inclure dans un nouveau paragraphe (76B) tout en clarifiant leur portée.

Le Groupe se penche sur l'application du paragraphe 76B d'IAS 1 modifiée aux instruments financiers des trois mises en situation exposées ci-après.

Mise en situation 1

Une entité émet une obligation convertible dont l'échéance est à cinq ans après la date de clôture. Les deux composantes de l'obligation sont les suivantes :

- un passif financier (soit une obligation contractuelle de remettre de la trésorerie au porteur);
- un instrument de capitaux propres (soit l'option pour le porteur de convertir l'obligation en un nombre défini d'actions ordinaires de l'entité, en tout temps avant l'échéance).

Question 1 : L'analyse qui suit est-elle appropriée pour déterminer si le paragraphe 76B d'IAS 1 modifiée influe sur le classement de l'obligation convertible en tant que passif courant ou non courant?

Analyse

Selon le paragraphe 28 d'IAS 32, l'obligation convertible est un instrument financier composé, et ses deux composantes sont comptabilisées séparément. Comme l'option de conversion est classée en tant qu'instrument de capitaux propres, l'option dont dispose le porteur de convertir le passif financier en instruments de capitaux propres dans les douze mois suivant la date de clôture ne modifie pas le classement du passif selon le paragraphe 76B d'IAS 1 modifiée.

L'échéance confère à l'entité le droit de différer le règlement pendant cinq ans. Par conséquent, l'entité classe la composante passif en tant que passif non courant dans les années 1 à 4 et en tant que passif courant la cinquième année.

Discussion du Groupe

Les membres du Groupe appuient l'analyse ci-dessus.

Mise en situation 2

Une entité émet un instrument financier qui l'oblige à transférer à la contrepartie un nombre variable d'actions ordinaires d'une valeur totale de 100 UM au moment du transfert. L'instrument doit être réglé dans les six mois suivant la date de clôture.

Question 2 : L'analyse qui suit est-elle appropriée pour déterminer si le paragraphe 76B d'IAS 1 modifiée influe sur le classement de l'instrument financier en tant que passif courant ou non courant?

Analyse

L'instrument financier contient une obligation contractuelle de transférer un nombre variable des instruments de capitaux propres de l'entité; cette obligation est donc classée en tant que passif. Par conséquent, le paragraphe 76B d'IAS 1 modifiée influe sur le classement de l'instrument financier en tant que passif courant ou non courant.

L'entité doit régler l'instrument financier dans les six mois suivant la date de clôture et le classe donc en tant que passif courant.

Discussion du Groupe

Les membres du Groupe appuient l'analyse ci-dessus.

Mise en situation 3

Une entité émet une obligation convertible en monnaie étrangère dont l'échéance est à trois ans après la date de clôture. Les deux composantes de l'obligation sont les suivantes :

- un passif financier (soit une obligation contractuelle de remettre de la trésorerie en monnaie étrangère au porteur);

- l'option pour le porteur de convertir l'obligation en un nombre défini d'actions ordinaires de l'entité, en tout temps avant l'échéance.

Question 3 : L'analyse qui suit est-elle appropriée pour déterminer si le paragraphe 76B d'IAS 1 modifiée influe sur le classement de l'obligation convertible en monnaie étrangère en tant que passif courant ou non courant?

Analyse

Selon le paragraphe 11 d'IAS 32, l'obligation est un passif financier. L'option de conversion n'est pas un instrument de capitaux propres, car l'entité doit échanger un montant variable de trésorerie (dans sa monnaie fonctionnelle) contre un nombre fixe de ses instruments de capitaux propres. L'option de conversion ne remplit donc pas le critère du « montant déterminé contre un nombre déterminé » d'IAS 32. Comme l'option de conversion n'est pas un instrument de capitaux propres, le paragraphe 76B d'IAS 1 modifiée influe sur le classement de l'obligation convertible en tant que passif courant ou non courant.

Le transfert d'instruments de capitaux propres de l'entité est considéré comme une forme de règlement de l'obligation, et la contrepartie peut exiger ce règlement en tout temps. Par conséquent, l'entité n'a pas le droit, à la date de clôture, de différer le règlement du passif pour au moins douze mois. L'entité classe donc le passif hôte en tant que passif courant pour les trois années.

Discussion du Groupe

Les membres du Groupe appuient l'analyse ci-dessus.

Plusieurs membres du Groupe, tout en appuyant l'analyse, font observer que le résultat leur paraît contre-intuitif sur le plan comptable. Les mises en situation 1 et 3, par exemple, comportent une option de règlement en instruments de capitaux propres. Pourtant, le classement de l'obligation convertible serait différent selon que l'option est classée ou non en tant qu'instrument de capitaux propres conformément à IAS 32. Bien que la distinction semble artificielle, ces membres du Groupe admettent que ce serait bien le résultat comptable auquel on arriverait en appliquant les modifications d'IAS 1. Ils font aussi remarquer que les modifications donneraient lieu à des points de vue différents de ceux exprimés lors de la [réunion de décembre 2014](#) du Groupe, au cours de laquelle les membres s'étaient penchés sur un contrat hybride contenant une composante emprunt hôte et une composante dérivée incorporée.

Un autre membre du Groupe fait remarquer qu'au Canada, nombre d'entités émettent des obligations convertibles libellées en monnaie étrangère qui ressemblent à celle de la mise en situation 3. Ces obligations seront vraisemblablement classées en tant que passifs courants par suite des modifications d'IAS 1 qui, par conséquent, auront une incidence sur les clauses restrictives des entités émettrices.

Dans l'ensemble, les discussions du Groupe sur les trois mises en situation attirent l'attention sur les modifications d'IAS 1 relatives au classement des passifs en tant que passifs courants ou non courants. Aucune autre mesure n'est recommandée au CNC.

(Pour prendre connaissance dans le détail des discussions et des opinions exprimées, écoutez le [clip audio](#) [en anglais seulement].)

IFRS 3 et IFRS 16 : Comptabilisation des contrats de location acquis lors d'un regroupement d'entreprises

IFRS 3 *Regroupements d'entreprises* fournit des indications sur les contrats de location acquis lors d'un regroupement d'entreprises. L'acquéreur doit comptabiliser les actifs au titre des droits d'utilisation et les obligations locatives pour les contrats de location dans lesquels l'entreprise acquise apparaît en tant que preneur.

Avant la publication d'IFRS 16 *Contrats de location*, le paragraphe 17 d'IFRS 3 prévoyait une exception quant au classement des contrats de location : le classement soit comme un contrat de location simple, soit comme un contrat de location-financement selon IAS 17 *Contrats de location* se faisait sur la base des termes contractuels et d'autres facteurs lors de la passation du contrat. Toutefois, il n'y avait pas d'exception quant à l'évaluation des contrats, qui étaient donc comptabilisés à la juste valeur.

Après la publication d'IFRS 16, le paragraphe 17 d'IFRS 3 a été modifié de sorte qu'il soit clairement établi que l'exception relative au classement ne s'applique qu'aux contrats de location dans lesquels l'entreprise acquise apparaît en tant que bailleur. Pour un contrat de location dans lequel l'entreprise acquise apparaît en tant que preneur, les paragraphes 28A et 28B ont été ajoutés à IFRS 3; ils définissent une exception aux principes de comptabilisation et d'évaluation de la norme à l'égard des actifs au titre des droits d'utilisation et des obligations locatives. Le Groupe discute de cette exception.

Mise en situation

- L'entité A acquiert la totalité des actions de l'entité S, qui apparaît en tant que preneur dans des contrats de location.
- Au moment de l'adoption d'IFRS 16, l'entité S a choisi de maintenir son appréciation ayant servi à déterminer si les contrats répondaient à la définition d'un contrat de location selon IAS 17 et IFRIC 4 *Déterminer si un accord contient un contrat de location*. L'entité A a également choisi de maintenir cette appréciation.
- L'entité S est partie à certains contrats qui sont actuellement comptabilisés en tant que contrats de location en raison de l'appréciation réalisée selon IFRIC 4, mais qui ne répondraient plus à la définition d'un contrat de location selon IFRS 16.
- L'entité S loue une usine dont l'emplacement est critique pour l'approvisionnement de l'un de ses clients, et en a conclu qu'elle a la certitude raisonnable d'exercer l'option de renouvellement du bail pour une période additionnelle de cinq ans. L'entité A possède elle aussi une usine dans les parages, dont la capacité n'est pas entièrement exploitée. Si l'entité A devait évaluer le contrat de location de l'entité S, elle n'aurait pas la certitude raisonnable d'exercer l'option de renouvellement.
- L'entité A a choisi de ne pas regrouper les composantes locatives et non locatives de ses contrats de location immobilière dans lesquels elle apparaît en tant que preneur au moment de l'adoption d'IFRS 16. L'entité S, pour sa part, a choisi de le faire pour les contrats de location dont l'actif sous-jacent est un bien immobilier.

Question 1 : À la date d'acquisition, l'entité A doit-elle déterminer si les contrats acquis répondent à la définition d'un contrat de location selon IFRS 16?

Point de vue 1A : Oui, l'entité A doit évaluer les contrats acquis selon les indications d'IFRS 16.

Le paragraphe 11 d'IFRS 3 indique que, à la date d'acquisition, l'acquéreur comptabilise les actifs identifiables acquis et les passifs repris qui satisfont aux définitions d'actifs et de passifs.

Le paragraphe 15 de la même norme indique de plus que l'acquéreur doit classer ou désigner les actifs acquis et les passifs repris sur la base des dispositions contractuelles, des conditions économiques et de ses propres politiques comptables en vigueur à la date d'acquisition.

Par conséquent, selon ce point de vue, si un contrat ne correspond pas à la définition d'un contrat de location à la date d'acquisition, il peut être comptabilisé comme un contrat à exécuter.

Les tenants de ce point de vue tiennent aussi compte des indications du paragraphe D9 d'IFRS 1 *Première application des Normes internationales d'information financière*. Selon ce paragraphe, un nouvel adoptant peut apprécier si un contrat contient un contrat de location sur la base des faits et des circonstances qui existaient à la date de transition aux normes IFRS, et non à la date de passation du contrat. Pour les tenants de ce point de vue, il serait incohérent d'exiger une comptabilisation différente selon que l'entreprise acquise présente déjà ou non ses résultats conformément aux normes IFRS.

Point de vue 1B – Non, l'entité A peut conserver l'appréciation que l'entité S a effectuée conformément à IAS 17 et à IFRIC 4 et qu'elle a maintenue dans ses états financiers, comme le prévoit IFRS 16.

Les tenants de ce point de vue estiment que l'entité A ne peut pas déterminer à nouveau si un contrat constitue un contrat de location dans le cas où ce contrat n'a pas été modifié au moment de l'acquisition. En conservant l'appréciation faite par l'entreprise acquise, l'entité A se trouve à comptabiliser les actifs identifiables acquis et les passifs repris de l'entreprise acquise selon les indications du paragraphe 10 d'IFRS 3.

Point de vue 1C – Le choix de méthode comptable est laissé à l'entité.

Les tenants de ce point de vue estiment que les normes IFRS ne contiennent pas d'indications précises. Les points de vue 1A et 1B sont donc considérés comme appropriés et devraient être appliqués uniformément.

Discussion du Groupe

Les membres du Groupe appuient le point de vue 1A. Ils estiment que les indications du paragraphe 28B d'IFRS 3 stipulent clairement que l'acquéreur doit traiter les contrats de location acquis comme s'il s'agissait de nouveaux contrats conclus à la date d'acquisition et les comptabiliser conformément à IFRS 16.

Tout en appuyant ce point de vue, les membres du Groupe soulignent plusieurs difficultés pratiques que l'acquéreur devra surmonter pour évaluer les contrats de location acquis lors d'un regroupement d'entreprises. Certains membres font remarquer qu'il est souvent difficile pour l'acquéreur de mener à terme le processus visant à déterminer si les contrats de l'entreprise acquise constituent des contrats de location pendant la période de présentation de l'information financière au cours de

laquelle l'acquisition est réalisée. C'est le cas tout particulièrement lorsque l'acquéreur connaît mal les activités de l'entreprise acquise ou que l'information dont il a besoin pour procéder aux appréciations nécessaires n'est pas immédiatement disponible.

Un représentant des Autorités canadiennes en valeurs mobilières fait remarquer que la contrainte de temps est encore plus grande si l'acquéreur doit préparer des états financiers pro forma pour un prospectus. L'appréciation de tous les contrats de location de l'entreprise acquise peut alors s'avérer ardue pour l'acquéreur, car il dispose de très peu de temps. L'acquéreur devrait donc préciser dans les états financiers pro forma les hypothèses clés qui sous-tendent ses appréciations des contrats de location et le calcul des actifs au titre des droits d'utilisation et des obligations locatives, car ces renseignements pourraient être précieux pour les utilisateurs des états financiers.

Quelques membres du Groupe reconnaissent qu'une période d'évaluation de un an pourrait apporter une certaine marge de manœuvre à l'acquéreur. Toutefois, ils sont d'avis que les difficultés pratiques que le Groupe a relevées risquent de subsister, étant donné le temps supplémentaire qui sera nécessaire pour appliquer IFRS 16 aux nouveaux contrats de location identifiés.

L'un des membres du Groupe fait observer que le raisonnement complémentaire fourni à l'égard du point de vue 1A revient à procéder par analogie avec IFRS 1. Il estime que cette analogie n'est pas appropriée, parce qu'IFRS 1 s'applique aux entités qui adoptent le référentiel IFRS, alors que le paragraphe 28B d'IFRS 3 contient une exception aux principes d'évaluation d'IFRS 3.

Question 2 : Lorsque l'entité A comptabilise le contrat de location de l'usine acquis dans lequel elle apparaît en tant que preneur, devrait-elle utiliser la durée du contrat établie par l'entité S ou devrait-elle réapprécier cette durée?

Point de vue 2A – L'entité A devrait réapprécier la durée du contrat de location selon sa propre perspective.

Le paragraphe 28B d'IFRS 3 stipule, entre autres, que l'acquéreur doit évaluer l'obligation locative à la valeur actualisée des paiements de loyers restants (au sens d'IFRS 16), comme si le contrat de location acquis était un nouveau contrat de location à la date d'acquisition.

Se fondant sur ce paragraphe, les tenants de ce point de vue estiment que l'acquéreur (l'entité A) devrait déterminer quelle est la durée appropriée du contrat de location auquel elle devient partie. L'entité A a acquis un nouveau contrat de location dans le cadre de l'acquisition. Par conséquent, la durée du contrat devrait faire l'objet d'une réappréciation selon la perspective de l'acquéreur.

Les tenants de ce point de vue pensent aussi que la perspective d'un intervenant du marché n'est pas pertinente (voir le point de vue 2B) puisque la durée du contrat de location est déterminée conformément aux principes énoncés dans IFRS 16. Cette détermination dépend de la certitude raisonnable qu'a l'entité de renouveler ou non le contrat de location. L'approche est différente de la détermination de l'ajustement de la juste valeur du contrat de location, car cette dernière serait déterminée selon la perspective d'un intervenant du marché.

Point de vue 2B – L'entité A devrait réapprécier la durée du contrat de location selon la perspective d'un intervenant du marché.

Ce point de vue est semblable au point de vue 2A, sauf que la réappréciation repose sur l'appréciation de la durée du contrat de location faite par un intervenant du marché. Le principe général d'IFRS 3 exige que l'acquéreur évalue les actifs identifiables acquis et les passifs repris selon une juste valeur fondée sur la perspective d'un intervenant du marché.

De plus, le paragraphe B43 d'IFRS 3 contient des précisions d'application portant sur les actifs que l'acquéreur entend soit ne pas utiliser, soit utiliser d'une manière différente de celle dont d'autres intervenants du marché les utiliseraient. Les tenants de ce point de vue estiment donc que la durée du contrat de location devrait être réappréciée selon la perspective d'un intervenant du marché.

Point de vue 2C – L'entité A devrait utiliser la durée du contrat de location établie par l'entité S.

Le paragraphe 28B d'IFRS 3 traite spécifiquement de l'évaluation des paiements de loyers. Cependant, il ne précise pas si cette évaluation doit être celle de l'acquéreur ou de l'entreprise acquise.

Les tenants de ce point de vue pensent que, si l'intention derrière la norme avait été que la durée du contrat de location soit réappréciée, les paragraphes 28A et 28B en auraient fait mention. De plus, il ne s'est produit aucun événement qui permettrait au preneur de réapprécier la durée du contrat conformément à IFRS 16. Par conséquent, les tenants de ce point de vue sont d'avis que c'est la durée du contrat de location établie par l'entreprise acquise qui devrait être utilisée.

Point de vue 2D – Le choix de méthode comptable est laissé à l'entité.

Les tenants de ce point de vue estiment que les normes IFRS ne contiennent pas d'indications précises. Les points de vue 2A, 2B et 2C sont donc considérés comme appropriés et devraient être appliqués uniformément.

Discussion du Groupe

Les membres du Groupe appuient le point de vue 2A, pour les raisons décrites dans l'analyse ci-dessus.

Question 3 : Pour les contrats de location immobilière dans lesquels l'entité S apparaît en tant que preneur, l'entité A doit-elle séparer les composantes locatives et non locatives au moment de l'acquisition, pour rester cohérente avec sa propre méthode comptable?

Point de vue 3A – Oui, l'entité A doit répartir la contrepartie entre les composantes locatives et non locatives.

Les tenants de ce point de vue pensent que, pour appliquer les normes IFRS de manière appropriée après l'acquisition, l'entité A doit identifier les contrats pour lesquels l'entité S a décidé de regrouper les composantes locatives et non locatives. Elle devra y appliquer sa propre méthode comptable et, par conséquent, séparer les composantes locatives et non locatives des contrats identifiés en fonction de leurs prix distincts à la date d'acquisition. Ainsi l'entité A comptabilisera des contrats semblables de façon cohérente dans ses états financiers, conformément à sa propre méthode comptable.

Point de vue 3B – Non, l'entité A peut conserver la répartition de la contrepartie effectuée par l'entité S, parce que rien ne l'oblige à aligner les méthodes comptables de l'entreprise acquise sur les siennes.

Les tenants de ce point de vue estiment que la méthode comptable de l'entreprise acquise n'a pas changé et que l'actif au titre du droit d'utilisation est ajusté pour refléter les conditions favorables ou défavorables de chaque contrat de location selon la perspective d'un intervenant du marché.

Selon ce point de vue, IFRS 3 vise à ce que la valeur de marché de la contrepartie versée soit bien reflétée dans les actifs acquis et les passifs repris, ce qu'il est possible de faire sans répartir à nouveau la contrepartie entre les composantes locatives et non locatives du contrat.

Point de vue 3C – Le choix de méthode comptable est laissé à l'entité.

Les tenants de ce point de vue estiment que les normes IFRS ne contiennent pas d'indications précises. Les points de vue 3A et 3B sont donc considérés comme appropriés et devraient être appliqués uniformément.

Discussion du Groupe

Les membres du Groupe appuient le point de vue 3A, pour les raisons décrites dans l'analyse ci-dessus.

Question 4 : Pour les contrats de location dans le cas desquels l'entité A et l'entité S ont toutes deux choisi de séparer les composantes locatives et non locatives, l'entité A est-elle tenue de revoir la répartition de la contrepartie entre les composantes à la date d'acquisition?

Point de vue 4A – Oui, l'entité A doit apprécier la répartition à la date d'acquisition, conformément aux indications d'IFRS 16.

Selon ce point de vue, l'acquéreur établit ce qu'un intervenant du marché paierait pour le contrat et détermine si les flux de trésorerie ont été correctement répartis entre les actifs qu'il comptabilise. Les ajustements du marché seraient pris en compte dans les actifs comptabilisés, mais l'effet sur le résultat net ne sera pas le même si les flux de trésorerie font l'objet d'une nouvelle répartition entre les composantes locatives et non locatives. Les tenants de ce point de vue sont d'avis que, pour permettre l'application appropriée d'autres normes IFRS après l'acquisition conformément au paragraphe 15 d'IFRS 3, la contrepartie résiduelle devrait être répartie en fonction des prix distincts à la date d'acquisition.

Point de vue 4B – Non, l'entité A peut conserver la répartition effectuée par l'entité S.

Les tenants de ce point de vue estiment que la méthode comptable de l'entreprise acquise n'a pas changé et que l'actif au titre du droit d'utilisation est ajusté pour refléter les conditions favorables ou défavorables de chaque contrat de location selon la perspective d'un intervenant du marché. IFRS 3 n'exige pas que la répartition initiale de la contrepartie entre les différentes composantes des contrats soit revue.

Discussion du Groupe

Les membres du Groupe appuient le point de vue 4A, pour les raisons décrites dans l'analyse ci-dessus. Un membre du Groupe insiste sur l'importance de revoir la répartition entre les composantes locatives et non locatives, car cette répartition peut influencer sur les mesures de la performance habituelles comme le bénéfice avant intérêts, impôts et amortissements. Un autre membre fait observer que, lorsque l'acquéreur n'emploie pas la même méthode comptable que l'entreprise acquise à l'égard des contrats de location de cette dernière, il doit ajuster les montants présentés par celle-ci au moment de la consolidation. Selon les modalités des contrats de location, les ajustements de consolidation pourraient devoir être présentés pendant de nombreux exercices. Plusieurs membres du Groupe pensent que ce problème serait résolu si les normes IFRS autorisaient la réévaluation des comptes d'une filiale. De plus, les membres du Groupe font observer qu'il n'est pas rare que l'acquéreur apporte ce type d'ajustements de consolidation après un regroupement d'entreprises. Plusieurs membres du Groupe recommandent donc au CNC de suggérer à l'IASB d'inscrire la réévaluation des comptes d'une filiale dans la Consultation de 2020 sur son programme de travail.

(Pour prendre connaissance dans le détail des discussions et des opinions exprimées, écoutez le [clip audio](#) [en anglais seulement].)

IFRS 3 et IFRS 16 : Comptabilisation des contrats de location acquis lors d'une acquisition d'actifs

IFRS 3 *Regroupements d'entreprises* fournit des indications sur les contrats de location acquis lors d'un regroupement d'entreprises. L'acquéreur doit comptabiliser les actifs au titre des droits d'utilisation et les obligations locatives pour les contrats de location dans lesquels l'entreprise acquise apparaît en tant que preneur. Il doit évaluer l'obligation locative à la valeur actualisée des paiements de location résiduels, comme si le contrat de location était nouveau au moment de l'acquisition. L'actif au titre du droit d'utilisation, lui, est évalué au montant de l'obligation locative, ajusté de manière à refléter le caractère favorable ou défavorable des conditions du contrat de location par rapport aux rendements sur le marché.

L'acquisition d'un actif ou d'un groupe d'actifs qui ne constitue pas une entreprise est toutefois exclue du champ d'application de la norme. Le paragraphe 2(b) d'IFRS 3 stipule notamment ceci :

L'acquéreur doit identifier et comptabiliser les actifs individuels identifiables acquis (y compris les actifs qui répondent à la définition – et qui satisfont aux critères de comptabilisation – des *immobilisations incorporelles* dans IAS 38 *Immobilisations incorporelles*) et les passifs repris. Le coût du groupe doit être attribué aux actifs et passifs individuels identifiables d'après leurs *justes valeurs* relatives à la date d'acquisition. Une telle transaction ou un tel événement n'engendre pas de goodwill.

Le Groupe discute de la façon dont l'acquéreur devrait comptabiliser les contrats de location acquis lors d'une acquisition d'actifs.

Mise en situation

- Le 1^{er} janvier 2020, l'entité A acquiert la totalité des actions de l'entité B en échange d'un montant en trésorerie. L'entité B loue un immeuble. La transaction ne constitue pas un regroupement d'entreprises au sens d'IFRS 3; il s'agit donc d'une acquisition d'actifs.
- L'entité B a signé le contrat de location le 1^{er} janvier 2018. Selon les modalités du contrat, l'entité B loue l'immeuble pour une durée non résiliable de cinq ans en échange de paiements de loyers mensuels fixes. Le contrat de location comprend une option de renouvellement de trois ans, aux prix fixes stipulés au contrat. À la date de début du contrat de location, l'entité B a déterminé qu'elle n'avait pas la certitude raisonnable d'exercer l'option de renouvellement et conclu que la durée du contrat était de cinq ans.
- À la date d'acquisition, l'entité A (l'acquéreur) détermine que l'entente de location de l'immeuble répond à la définition d'un contrat de location selon IFRS 16 *Contrats de location*. L'entité A estime aussi qu'elle a la certitude raisonnable d'exercer l'option de renouvellement.

Question 1 : Comment l'acquéreur devrait-il évaluer l'actif au titre du droit d'utilisation et l'obligation locative à la date d'acquisition, soit le 1^{er} janvier 2020?

Point de vue 1A – Selon leurs justes valeurs relatives

Les tenants de ce point de vue considèrent que l'actif au titre du droit d'utilisation et l'obligation locative devraient être évalués selon leurs justes valeurs relatives, conformément au paragraphe 2(b) d'IFRS 3.

La juste valeur de l'obligation locative devrait refléter les hypothèses des intervenants du marché, qui peuvent différer de celles de l'acquéreur. Par conséquent, la valeur de l'obligation locative et celle de l'actif au titre du droit d'utilisation correspondant pourraient ne pas être égales aux montants déterminés selon IFRS 16 à la date d'acquisition.

Point de vue 1B – Selon les indications d'IFRS 3 et d'IFRS 16

Selon ce point de vue, les indications d'IFRS 3 en ce qui concerne la comptabilisation des contrats de location acquis lors d'une acquisition d'actifs et celles d'IFRS 16 sont plus appropriées, parce qu'IFRS 3 contient une exception au principe de comptabilisation et au principe d'évaluation visant les contrats de location acquis lors d'un regroupement d'entreprises.

Les tenants de ce point de vue invoquent la [décision de l'IFRS Interpretations Committee concernant son programme de travail de novembre 2017](#), qui porte sur l'acquisition d'un groupe d'actifs.

La décision expose deux approches possibles lorsque le coût d'achat diffère de la somme des justes valeurs des actifs identifiables acquis et des passifs repris. Selon les deux approches, lorsqu'un actif ou un passif est évalué conformément à la norme IFRS pertinente à un montant différent du coût, il doit être évalué à ce montant et non à sa juste valeur relative. Ainsi, lors d'une acquisition d'actifs, un instrument financier par exemple est initialement évalué à sa juste valeur selon IFRS 9 *Instruments financiers* et non à sa juste valeur relative.

Les tenants de ce point de vue font remarquer qu'IFRS 16 n'emploie pas le coût comme base d'évaluation; elle exige plutôt que l'obligation locative soit évaluée à la valeur actualisée des paiements de loyers sur la durée du contrat de location. Bien que l'actif au titre du droit d'utilisation,

lui, soit évalué au coût suivant les indications du paragraphe 23 d'IFRS 16, le point de départ de son évaluation est l'évaluation initiale de l'obligation locative. C'est pourquoi les tenants de ce point de vue considèrent que, puisque l'actif au titre du droit d'utilisation et l'obligation locative sont évalués à un montant qui diffère de leur coût, ils devraient être évalués conformément à IFRS 3 et à IFRS 16.

Point de vue 1C – Selon IFRS 3 et IFRS 16 pour l'obligation locative et selon sa juste valeur relative pour l'actif au titre du droit d'utilisation

Ce point de vue est semblable au précédent (1B), sauf que, puisque l'actif au titre du droit d'utilisation est d'abord évalué au coût selon le paragraphe 23 d'IFRS 16, il faut plutôt appliquer les indications du paragraphe 2(b) d'IFRS 3, c'est-à-dire que le coût de l'actif au titre du droit d'utilisation est évalué selon sa juste valeur relative à la date d'acquisition.

Discussion du Groupe

Les membres du Groupe sont d'avis que les trois points de vue présentés se défendent, étant donné qu'IFRS 3 ne contient pas d'indications spécifiques sur l'évaluation des actifs au titre des droits d'utilisation et des obligations locatives lors d'une acquisition d'actifs.

Certains membres du Groupe ont une préférence pour le point de vue 1B et la seconde approche exposée dans la décision rendue par l'IFRS Interpretations Committee sur son programme de travail de novembre 2017. Selon cette approche, l'entité évalue initialement l'actif au titre du droit d'utilisation et l'obligation locative selon les indications d'IFRS 3 et d'IFRS 16. L'entité déduit ensuite ces montants du prix de transaction du groupe d'actifs et répartit le solde de ce prix entre les actifs et les passifs identifiables résiduels en fonction de leur juste valeur relative à la date d'acquisition. Ces membres estiment que l'évaluation de l'actif au titre du droit d'utilisation et de l'obligation locative effectuée selon cette approche est conforme à IFRS 16 et, par conséquent, plus intuitive. Un membre du Groupe fait observer que, selon le point de vue 1A, l'approche de la juste valeur relative repose sur des hypothèses des intervenants du marché qui pourraient différer de celles de l'acquéreur, de sorte que l'obligation locative et l'actif au titre du droit d'utilisation ne reflètent pas les paiements en trésorerie que l'acquéreur est tenu d'effectuer aux termes du contrat de location. Un autre membre du Groupe estime que l'obligation locative évaluée en fonction des paiements de trésorerie requis par le contrat de location est une information plus pertinente pour les utilisateurs des états financiers. Ce membre pense aussi que l'évaluation de l'actif au titre du droit d'utilisation correspondant devrait refléter la valeur de l'actif acquis.

Un autre membre du Groupe ajoute que l'acquéreur devrait préciser dans les états financiers l'approche qu'il a suivie, étant donné que l'évaluation de ces actifs et de ces passifs pourrait varier considérablement selon l'approche.

Question 2 : Si l'on applique le point de vue 1A de la question 1, l'acquéreur est-il tenu d'ajuster l'actif au titre du droit d'utilisation et l'obligation locative afin de se conformer aux principes d'évaluation d'IFRS 3 et d'IFRS 16 immédiatement après la date d'acquisition?

La nécessité d'apporter un tel ajustement après la date d'acquisition pourrait être considérée comme incompatible avec l'objectif du paragraphe 2(b) d'IFRS 3, qui est l'évaluation des actifs identifiables et des passifs d'après leurs justes valeurs relatives à la date d'acquisition. Par conséquent, la juste

valeur relative peut être considérée comme le point de départ (ou le « coût réputé ») aux fins de l'application d'IFRS 16 à l'actif au titre du droit d'utilisation et à l'obligation locative de sorte que, après la date d'acquisition, aucun ajustement du montant comptabilisé initialement n'est requis.

Discussion du Groupe

Plusieurs membres du Groupe pensent que cette question met en lumière plusieurs difficultés d'application du point de vue 1A de la question 1, contrairement au point de vue 1B et à la seconde approche exposée dans la décision de l'IFRS Interpretations Committee sur son programme de travail de novembre 2017. Pour illustrer cette analyse, un membre du Groupe expose un scénario dans lequel les intervenants du marché présumeraient que le contrat de location sera renouvelé, hypothèse qui peut différer de celle posée par l'acquéreur. Selon l'approche de la juste valeur relative, l'entité tiendrait compte de l'hypothèse des intervenants du marché et inclurait la période de renouvellement dans la durée du contrat de location. L'évaluation initiale de l'obligation locative et de l'actif au titre du droit d'utilisation serait donc considérablement plus élevée que celle qui aurait été déterminée selon les indications d'IFRS 16. Ce membre du Groupe fait observer que cet écart d'évaluation peut compliquer l'évaluation ultérieure par l'acquéreur de l'actif au titre du droit d'utilisation et de l'obligation locative conformément à IFRS 16.

Question 3 : Si l'on applique le point de vue 1B ou le point de vue 1C de la question 1, l'acquéreur est-il tenu de réapprécier les hypothèses qui sous-tendent l'évaluation de l'obligation locative à la date d'acquisition pour se conformer aux indications d'IFRS 16?

On pourrait considérer que les indications du paragraphe 28B d'IFRS 3 imposent de réapprécier les hypothèses à l'égard des contrats de location acquis lors d'un regroupement d'entreprises. Ce paragraphe stipule, entre autres, que « l'acquéreur doit évaluer l'obligation locative à la valeur actualisée des paiements de loyers restants (au sens d'IFRS 16), comme si le contrat de location acquis était un nouveau contrat de location à la date d'acquisition ». Pour les tenants de ce point de vue, ce paragraphe laisse entendre qu'un contrat de location acquis devrait être traité comme un nouveau contrat à la date d'acquisition; l'acquéreur devrait donc réapprécier les hypothèses, de même que la durée du contrat de location, avant d'évaluer l'obligation locative et l'actif au titre du droit d'utilisation.

Discussion du Groupe

Les membres du Groupe appuient l'analyse ci-dessus.

Dans l'ensemble, les membres du Groupe font observer qu'en raison de la nouvelle définition d'une entreprise selon IFRS 3, il se pourrait que davantage d'acquisitions soient classées en tant qu'acquisitions d'actifs. Étant donné qu'IFRS 3 ne contient pas d'indications sur la comptabilisation des acquisitions d'actifs, les membres du Groupe estiment que cette question devrait probablement faire l'objet d'un projet de normalisation. Par conséquent, le Groupe recommande au CNC de suggérer qu'elle soit inscrite dans la Consultation de 2020 sur le programme de travail de l'IASB ou soumise à l'IFRS Interpretations Committee comme suite à sa décision de novembre 2017.

(Pour prendre connaissance dans le détail des discussions et des opinions exprimées, écoutez le [clip audio](#) [en anglais seulement].)

LE POINT SUR LES DISCUSSIONS ANTÉRIEURES DU GROUPE

IFRS 3, IAS 12 et IFRIC 23 : Positions fiscales incertaines résultant d'un regroupement d'entreprises

Lors de sa [réunion de juin 2019](#), le Groupe a recommandé au CNC de soumettre à l'IASB ou à l'IFRS Interpretations Committee la possibilité de réviser l'exception décrite au paragraphe 24 d'IFRS 3 afin qu'elle vise également les actifs et les passifs d'impôt exigible.

Lors de sa réunion de décembre 2019, l'IASB a décidé à titre provisoire de ne pas ajouter d'exception au principe de comptabilisation pour les actifs et les passifs d'impôt exigible entrant dans le champ d'application d'IFRIC 23. Les permanents du CNC continueront de suivre de près les développements à ce sujet.

IFRS 16 : Transactions de cession-bail assorties de paiements variables

Lors de sa [réunion de septembre 2019](#), le Groupe a recommandé au CNC d'envisager de soumettre à l'IFRS Interpretations Committee la question de l'évaluation et de la présentation dans les états financiers de l'obligation afférente aux paiements de loyers fixes et variables.

Par la suite, l'IFRS Interpretations Committee a reçu une question portant sur une mise en situation semblable et en a discuté lors de sa [réunion de mars 2020](#). Il a statué à titre provisoire que le vendeur-preneur devrait comptabiliser une obligation locative⁶ à la date de la transaction, même si tous les paiements de loyers sont variables et qu'ils ne sont fonction ni d'un indice ni d'un taux. L'IFRS Interpretations Committee a recommandé à l'IASB de modifier IFRS 16 pour préciser de quelle façon le vendeur-preneur doit appliquer les exigences d'évaluation ultérieure à l'obligation locative découlant de la transaction de cession-bail.

L'IASB a par la suite discuté de cette question, dans le cadre de ses réunions d'avril et de mai 2020. Il a décidé de proposer une modification de portée limitée à IFRS 16, en précisant de quelle façon le vendeur-preneur doit appliquer les exigences d'évaluation ultérieure de la norme à l'obligation locative découlant de la transaction de cession-bail. L'IASB prévoit publier l'exposé-sondage à cet effet au troisième trimestre de 2020.

Les permanents du CNC continueront de suivre de près les développements à ce sujet.

IFRS 16 et IAS 37 : Paiements de loyers variables et provisions pour contrats de location déficitaires

Lors de sa [réunion de septembre 2019](#), le Groupe a recommandé au CNC de soumettre à l'IASB ou à l'IFRS Interpretations Committee la question de savoir s'il faut comptabiliser une provision pour contrat déficitaire à l'égard des paiements variables non pris en compte dans l'obligation locative.

Le CNC a discuté de cette question lors de sa réunion de mars et continuera d'en suivre l'évolution pour établir si d'autres mesures sont requises.

⁶ Lors de sa réunion du 16 juin 2020, l'IFRS Interpretations Committee a indiqué, dans sa décision définitive, qu'il supprimait le terme « locative » (lease) de la description de l'obligation.

AUTRES QUESTIONS

Rappels sur les documents de consultation de l'IASB®

Dispositions générales en matière de présentation et d'informations à fournir (états financiers de base)

En décembre 2019, l'IASB a publié son exposé-sondage intitulé *Dispositions générales en matière de présentation et d'informations à fournir (états financiers de base)*. La date limite de réception des commentaires est le 30 septembre 2020. L'IASB a proposé de nouvelles dispositions en matière de présentation des états financiers et d'informations à fournir, l'accent étant tout particulièrement mis sur l'état du résultat net. Les propositions se traduiraient par une nouvelle norme IFRS dont les dispositions générales régiraient la présentation et les informations à fournir et s'appliqueraient à toutes les sociétés, et qui remplacerait IAS 1 *Présentation des états financiers*.

Classement des passifs en tant que passifs courants ou non courants – Report de la date d'entrée en vigueur (modification d'IAS 1)

En janvier 2020, l'IASB a publié les modifications de portée limitée apportées à IAS 1 *Présentation des états financiers* afin de préciser le mode de classement de la dette et des autres passifs en tant que passifs courants ou passifs non courants. À l'origine, la date d'entrée en vigueur devait être le 1^{er} janvier 2022. Toutefois, à cause de la pandémie de COVID-19, l'IASB a publié un exposé-sondage proposant de reporter l'entrée en vigueur de un an. La date limite de réception des commentaires sur cet exposé-sondage était le 3 juin 2020.

Regroupement d'entreprises – Informations à fournir, goodwill et dépréciation

En mars 2020, l'IASB a publié le document de réflexion intitulé *Regroupement d'entreprises – Informations à fournir, goodwill et dépréciation*. La date limite de réception des commentaires est le 31 décembre 2020. Le document de réflexion expose les positions préliminaires de l'IASB quant à la manière dont les sociétés peuvent améliorer les informations qu'elles fournissent, de sorte que les investisseurs puissent plus facilement exiger d'elles de justifier la décision d'acquérir d'autres entreprises. Les positions préliminaires portent essentiellement sur la comptabilisation du goodwill et sur la communication d'informations à son égard, et comportent notamment des mesures de simplification des tests de dépréciation.

(Pour prendre connaissance du mot d'ouverture et des comptes rendus, écoutez le [clip audio](#) [en anglais seulement].)

SÉANCE À HUIS CLOS

Il appartient au Groupe, selon son mandat, d'aider le CNC à influencer sur l'élaboration des normes IFRS (par exemple, en fournissant des conseils sur les modifications qui pourraient être apportées aux normes IFRS). La discussion du Groupe sur ces questions soutient le CNC dans les diverses actions qu'il mène pour veiller à ce que les points de vue canadiens soient pris en considération au niveau international. Comme ces discussions ne visent pas à aider les parties prenantes à appliquer les normes IFRS existantes, cette partie de la réunion du Groupe se tient généralement à huis clos (comme dans le cas des réunions des autres comités consultatifs du CNC).

Documents de consultation

Lors de sa réunion d'avril 2020, le Groupe a formulé des commentaires sur les documents suivants afin de seconder le CNC dans la rédaction de ses lettres de commentaires :

- exposé-sondage de l'IASB intitulé Dispositions générales en matière de présentation et d'informations à fournir (états financiers de base);
- exposé-sondage de l'IASB intitulé Réforme des taux d'intérêt de référence, phase 2 – Projet de modifications d'IFRS 9, d'IAS 39, d'IFRS 7, d'IFRS 4 et d'IFRS 16;
- document des Autorités canadiennes en valeurs mobilières intitulé Version révisée du projet de Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et les autres mesures financières.